

RQTH

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Permettre à la personne de faire reconnaître son handicap et de travailler avec une prise en compte de ses capacités et des répercussions liées au handicap.

? DESCRIPTIF

Se faire reconnaître travailleur handicapé permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et leur maintien dans l'emploi.

Les démarches pour obtenir cette reconnaissance s'effectuent auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). CODE HTML

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques.

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de **[l'AAH \(allocation aux adultes handicapés\)](#)**.

L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap (PCH), à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à l'égard des jeunes de plus de 16 ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Cette reconnaissance n'est valable que pendant la durée du stage.



BÉNÉFICIAIRES

Est considérée comme travailleur handicapé « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions (physique, sensorielle, mentale ou psychique) » (**[article L. 5213-1 du code du travail](#)**).

Toute personne âgée d'au moins 16 ans, remplissant les conditions suivantes :

- Avoir une altération qui entre dans le champ du handicap,
- Subir un retentissement de l'altération sur la recherche ou le maintien dans l'emploi,
- Résidant en France métropolitaine, être de nationalité française ou européenne ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

À QUI S'ADRESSER ?

MDPH de l'Aisne

Route de Besny - 02000 LAON
03 23 24 89 89 - mdph@cg02.fr

MDPH de la Somme

1 boulevard du port - 80000 AMIENS
03 22 97 24 10 ou 0810 119 720 - mdph@somme.fr

MDPH de l'Oise

1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS
0800 894 421 (Numéro Vert) - mdph.contact@cg60.fr

MDPH du Nord

21 rue de la Toison d'Or - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
03 59 73 73 73 - lille-mdph@lenord.fr

MDPH du Pas de Calais

9 rue Willy Brandt - 62005 ARRAS Cedex
03 21 21 84 00 - mdph62@mdph62.fr

Site internet des MDPH : www.mdpf.fr

FINANCEURS

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un statut : elle constitue un droit d'accès à des dispositifs spécifiques pour l'insertion professionnelle et n'ouvre pas droit à une compensation financière.

Régime général	Régime agricole	Indépendant	Agent de la fonction publique
OUI	OUI	OUI	OUI

Mobilisable pendant l'arrêt de travail : OUI

RQTH

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Permettre à la personne de faire reconnaître son handicap et de travailler avec une prise en compte de ses capacités et des répercussions liées au handicap.

DÉROULÉ DE L'ACTION

Dépôt de la demande

La demande de RQTH, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence du demandeur, à l'aide du formulaire [Cerfa n°15692*01](#), du certificat médical [Cerfa n°15695*01](#) complété intégralement de moins de 6 mois, et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles en remplissant le formulaire de demande unique.

Le certificat médical peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.

La demande peut être présentée par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

Évaluation et Élaboration du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

L'évaluation de la demande de RQTH est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, qui étudie également l'orientation professionnelle de la personne.

Pour que la personne soit reconnue travailleur handicapé, deux conditions doivent être réunies :

- présenter une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ou d'un trouble de santé invalidant.
- Cette altération soit entraîner des possibilités réduites d'obtenir ou de conserver son emploi.

Sur la base de cette évaluation, des préconisations sont formalisées dans un plan personnalisé de compensation (PPC).

Décision de la CDAPH

La RQTH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au regard du PPC.

La décision précise la durée de la RQTH (elle est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable).

Lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue, elle s'accompagne d'une décision d'orientation professionnelle du travailleur handicapé vers :

- le milieu ordinaire de travail, et lui permettre d'être accompagné dans la recherche d'emploi par Pôle Emploi / CAP Emploi...
- un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), pour les personnes qui ne peuvent travailler en milieu ordinaire,
- une formation spécialisée dans un centre de rééducation professionnelle (CRP), un centre de pré-orientation (CPO) ou une UEROS.

Envoi de la notification

La décision est notifiée à la personne en situation de handicap, demandeur de la RQTH, ou au représentant légal.

La personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision, formuler :

- soit un recours gracieux auprès de la MDPH,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Tous les renseignements sur cette démarche peuvent être obtenus auprès des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) constituées dans chaque département et qui exercent, notamment, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles.

RQTH RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Permettre à la personne de faire reconnaître son handicap et de travailler avec une prise en compte de ses capacités et des répercussions liées au handicap.



BON À SAVOIR

Que signifie être reconnu travailleur handicapé ?

Demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle (CRP).

La CDAPH peut ne pas reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Dans ce cas, elle conclut soit à l'impossibilité d'accéder à tout travail soit, à l'inverse, à la possibilité d'accéder normalement à un travail (absence de handicap reconnu).

La démarche est personnelle et confidentielle.

Le droit à la RQTH est susceptible d'être porté à la connaissance de Pôle Emploi pour un demandeur d'emploi (inscrit à Pôle Emploi). En revanche, le salarié décide seul de révéler son statut à son employeur.

Aucune information médicale ne figure sur la décision.

L'étude du renouvellement éventuel de la RQTH n'est pas automatique et ne peut se faire qu'à la demande de l'utilisateur.

Quelles sont les mesures spécifiques liées à la reconnaissance de travailleur handicapé ?

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes :

- l'orientation, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle ;
- des dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation de rééducation, contrat d'apprentissage...);
- l'aménagement des horaires et postes de travail;
- le soutien du réseau spécialisé Cap Emploi / SAMETH pour la recherche d'emploi et un appui particulier pour favoriser le maintien dans l'emploi;
- **l'obligation d'emploi;**
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique;
- la mobilisation des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation, ainsi qu'à des aménagements des dispositifs existants (contrat d'apprentissage...).

En cas de licenciement, la durée du préavis légal est doublée pour les travailleurs reconnus handicapés et, plus généralement, pour les bénéficiaires de **l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée du préavis.